



Assemblée générale

Distr. générale
26 mai 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Mohammed Chande Othman*

Résumé

Le présent rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan est soumis en application de la résolution 11/10 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de créer le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan conformément à la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme et des résolutions 6/34, 6/35, 7/16 et 9/17 du Conseil. Le rapport ci-après porte sur la période comprise entre juin 2009 et avril 2010.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Situation générale des droits de l’homme	7–26	3
A. Cadre juridique international.....	13	4
B. Cadre national, institutions et réformes	14–18	5
C. Élections	19–24	5
D. Instances des droits de l’homme.....	25–26	7
III. Nord-Soudan.....	27–29	8
IV. Sud-Soudan	30–43	9
A. Violence intercommunautaire.....	31–34	9
B. Atteintes commises par l’Armée populaire de libération du Soudan.....	35	10
C. Attaques menées par l’Armée de résistance du Seigneur	36	10
D. Commission des droits de l’homme du Sud-Soudan	37	11
E. Administration de la justice.....	38–39	11
F. Aide juridictionnelle.....	40	11
G. Centres de détention et traitement des détenus.....	41	12
H. Enfants touchés par un conflit armé	42	12
I. Droits économiques, sociaux et culturels	43	12
V. Zones de transition: l’Abyei.....	44–45	12
VI. Darfour.....	46–73	13
A. Sécurité et évolution politique.....	46–47	13
B. processus de paix.....	48–49	14
C. Tensions transfrontières.....	50	14
D. Retours de personnes déplacées.....	51	14
E. Violations du droit international humanitaire	52–58	15
F. Violence sexuelle et sexiste	59–63	17
G. Enfants associés aux mouvements armés darfouriens	64	18
H. État de droit et administration de la justice.....	65–66	18
I. Arrestation arbitraire, détention et mauvais traitement de civils	67–70	19
J. Justice et responsabilité pour les crimes commis au Darfour	71–73	20
VII. Conclusions et recommandations.....	74–87	21
A. Conclusions	74–80	21
B. Recommandations	81–87	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 11/10, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Il a prié le titulaire du mandat de se mettre en contact avec les instances des droits de l'homme récemment mises en place au Soudan, ainsi qu'avec les sections en charge des droits de l'homme de l'Union africaine, de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), et de soumettre un rapport au Conseil à sa quatorzième session.

2. Dans sa résolution 11/10, le Conseil a également décidé que l'expert indépendant serait investi du mandat et des responsabilités du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, tels qu'ils avaient été définis dans ses résolutions 6/34, 6/35, 7/16 et 9/17.

3. À sa douzième session, le 2 octobre 2009, le Conseil a nommé Mohamed Chande Othman expert indépendant. Le 30 décembre 2009, le Gouvernement soudanais a accepté de recevoir l'expert indépendant, qui avait demandé à se rendre au Soudan.

4. Le présent rapport porte sur la période comprise entre le 18 juin 2009 et le 30 avril 2010. Conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (résolutions 5/2 et 1/11), une version préliminaire du présent rapport a été transmise au Gouvernement soudanais afin qu'il puisse faire des commentaires sur les observations et les conclusions de l'expert indépendant.

5. Le présent rapport est fondé sur les informations communiquées à l'expert indépendant, ainsi que sur celles qu'il a reçues lors de la visite qu'il a effectuée au Soudan du 23 janvier au 11 février 2010.

6. L'expert indépendant tient à remercier le Gouvernement d'unité nationale, le Gouvernement du Sud-Soudan, la MINUS, la MINUAD et les organismes des Nations Unies présents au Soudan de la coopération et de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportées. Il tient également à exprimer sa reconnaissance aux membres du corps diplomatique à Khartoum avec lesquels il a eu l'occasion d'échanger des vues sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

II. Situation générale des droits de l'homme

7. Le Gouvernement a accompli des progrès notable dans les réformes institutionnelles et législatives qu'il mène conformément à l'Accord de paix global et à la Constitution nationale de transition de 2005, au nombre desquelles figurent l'adoption de nouvelles lois telles que la loi sur les enfants, la loi sur la presse et les publications, la loi sur le référendum au Sud-Soudan, la loi sur la consultation populaire dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional et la loi sur le référendum dans l'Abyei. Cependant, il existe encore plusieurs lois dont les dispositions font obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme.

8. Le Gouvernement a également pris quelques mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts sur le Darfour, notamment le déploiement de personnel de police supplémentaire au Darfour. En collaboration avec l'ONU et d'autres partenaires internationaux, et grâce à l'assistance fournie dans le cadre d'un projet de coopération technique financé par le Gouvernement suisse, les policiers, les procureurs, le personnel pénitentiaire et d'autres membres du personnel des services de maintien de

l'ordre ont été formés et sensibilisés aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

9. Le Sud-Soudan continue d'être durement touché par une violence tribale qui va croissant et par les pertes en vies humaines qui en découlent, en particulier parmi les femmes et les enfants. Les tensions entre groupes ethniques, la concurrence pour des ressources rares, la résistance opposée au désarmement et les actes d'indiscipline occasionnels des agents de l'État armés, tels que les membres de l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA), sont les causes les plus fréquentes de violence dans le Sud. Parmi ces causes figurent également la prolifération des armes et la militarisation croissante des populations civiles.

10. La situation dans le Sud-Soudan est aggravée par les faiblesses structurelles du secteur de la justice d'État et par le manque de moyens. Les graves carences des institutions du secteur de la justice, notamment du fait que les forces de police sont mal équipées et insuffisamment pourvues en ressources, le manque d'installations carcérales et la quasi absence, en dehors des grandes régions urbaines, d'infrastructure de base pour assurer la primauté du droit continuent d'avoir une incidence néfaste sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

11. Au Darfour, malgré l'amélioration générale de la situation sur le plan de la sécurité, le banditisme persiste et les activités criminelles et les opérations militaires menées par intermittence par les parties au conflit se poursuivent. Dans certaines régions, il a été signalé que les Forces armées soudanaises procédaient à des bombardements aériens et mobilisaient des soldats. Cette violence persistante fait peser des risques considérables sur la vie des membres du personnel des Nations Unies et des organismes d'aide humanitaire. Au cours de la période considérée, un nombre important de membres du personnel de la MINUAD et d'organismes humanitaires ont fait l'objet d'attaques délibérées; certains d'entre eux ont été enlevés et retenus en captivité pendant de longues périodes.

12. L'accès à la justice continue de poser un problème majeur au Darfour, en raison de la faiblesse des services de maintien de l'ordre et des institutions chargées d'assurer la primauté du droit en dehors des principaux centres urbains. Ces carences, notamment le manque aigu de policiers, de juges et de procureurs, auquel s'ajoutent l'insuffisance des ressources matérielles et des moyens de formation au sein des institutions du secteur de la justice, rendent la justice officielle inaccessible à beaucoup. Le nombre de personnes traduites en justice pour des crimes commis pendant le conflit est très faible bien que le Gouvernement ait instauré divers mécanismes visant à lutter contre l'impunité.

A. Cadre juridique international

13. Bien que le Soudan soit partie à plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il n'a pas encore ratifié d'autres instruments universels relatifs aux droits de l'homme particulièrement importants, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes².

¹ La liste des instruments est disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/countries/AfricaRegion/Pages/SDIndex.aspx>.

² Le Soudan a également ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

B. Cadre national, institutions et réformes

14. Parmi les progrès tangibles qui ont été accomplis au cours de la période considérée figurent des réformes législatives et administratives. Conformément à l'Accord de paix global, la loi sur le référendum au Sud-Soudan a été adoptée par l'Assemblée nationale et est entrée en vigueur le 31 décembre 2009. De même, les projets de loi sur le référendum dans l'Abyei et sur la consultation populaire dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu ont été adoptés le 30 décembre 2009.

15. La loi sur les enfants, autre texte important, a été adoptée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 2009. Parmi les nombreuses dispositions constructives qu'elle comporte figure celle qui définit l'enfant comme étant toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et qui supprime les «signes de maturité» comme critère de définition de l'enfant. Elle fait également passer l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans, érige en infraction l'exploitation et la maltraitance d'enfant et instaure un système complet de justice pour mineurs. Si ces réformes sont encourageantes, la loi précitée n'incrimine pas les mutilations génitales féminines.

16. Le 8 juin 2009, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la presse et les publications. Cette loi dispose notamment que les publications de presse ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, sauf si elle est prescrite par la loi en vue de protéger la sécurité nationale et l'ordre et la santé publics. Elle garantit également le droit d'accéder à l'information conformément à la loi. En septembre 2009, le Président de la République a émis un décret abolissant la précensure de la presse écrite. Malgré ces améliorations, des préoccupations subsistent au sujet des pouvoirs étendus conférés à l'organe de supervision de la presse et des restrictions imposées à la presse dans la pratique.

17. En ce qui concerne les enfants, le Gouvernement a mis en place des procureurs spécialisés dans les affaires les intéressant et a créé des unités chargées des enfants et des familles au sein des services de maintien de l'ordre du pays.

18. Ces résultats ne doivent pas faire oublier que peu de progrès ont été accomplis s'agissant d'autres sujets de préoccupation touchant aux droits de l'homme. Si le Parlement a adopté la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme en avril 2009, le Gouvernement n'a pas encore nommé les membres de celle-ci. Le 20 décembre, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant abrogation de la loi de 1999 sur les Forces de sécurité nationales et réforme du Service national du renseignement et de la sécurité (NISS). En vertu de cette nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 28 janvier 2010, le Service national du renseignement et de la sécurité peut procéder à des arrestations et détenir des personnes pendant trente jours sans autorisation du parquet ou décision judiciaire. La nouvelle loi accorde aux membres du personnel du Service national de renseignement et de sécurité l'immunité de poursuites pénales et les dégage de toute responsabilité civile.

C. Élections

19. Pas en avant important sur la voie de la transition démocratique, le Soudan a organisé, comme le prévoyait l'Accord de paix global, des élections générales à tous les niveaux de gouvernement (national, fédéré et local), lesquelles se sont déroulées du 11 au 15 avril 2010. Ces élections étaient les premières élections pluralistes tenues dans le pays

raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

depuis vingt-quatre ans. On s'attend à ce qu'elles contribuent à faire du pays une démocratie à la veille d'un référendum décisif qui aura lieu en 2011 et qui déterminera l'avenir de la région autonome du Sud-Soudan. Trois grands partis d'opposition du Nord-Soudan, le Parti national de la Umma (Umma National Party), le Parti communiste et le Parti de la réforme et du renouveau de la Umma (Umma Reform and Renewal Party), ont boycotté le processus; le principal mouvement politique du Sud-Soudan, le Mouvement populaire de libération du Soudan, s'est également retiré des élections présidentielles nationales et a décidé de ne pas prendre part aux élections au Darfour. Le processus électoral a connu toute une série de problèmes techniques, opérationnels et logistiques qui ont conduit les autorités électorales à prolonger le scrutin de deux jours. D'une manière générale, cependant, celui-ci s'est déroulé dans l'ordre et dans le calme et dans de bonnes conditions de sécurité. Au Darfour, où une guerre civile larvée continue de sévir, le scrutin s'est également déroulé de manière relativement pacifique et, de façon générale, n'a pas donné lieu à des incidents graves.

20. Une proportion importante des Soudanais ayant le droit de vote l'ont exercé. Les femmes ont pris pleinement part au processus et des dispositions particulières ont été prises pour permettre aux détenus, aux personnes hospitalisées et aux personnes vivant avec un handicap d'y participer. Selon les résultats finaux publiés par la Commission électorale nationale, plus de dix jours après la fermeture du scrutin, le Président Al Bashir a été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle, avec plus de 68 % des voix, tandis que le Président du Gouvernement du Sud-Soudan et chef du Mouvement populaire de libération du Soudan, Salva Kiir, avec plus de 93 % des suffrages, était déclaré vainqueur des élections au Sud-Soudan.

21. Bien que des progrès notables aient été accomplis en ce qui concerne le cadre législatif et les mécanismes institutionnels, certaines réformes indispensables n'ont pas été accomplies s'agissant de diverses lois nationales nécessaires à l'exercice des droits civils et politiques, notamment la réforme de la loi sur le Service national du renseignement et de la sécurité, du Code de procédure pénale, de la loi sur les médias et de la loi sur les organisations non gouvernementales. Au Darfour, où l'état d'urgence continue d'être en vigueur, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la législation applicable, notamment en ce qui concerne la loi de 1997 relative à l'état d'urgence et à la sécurité, qui permet d'imposer des restrictions légales à l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association et des droits à la liberté d'expression et de circulation.

22. Pendant la période précédant les élections et au cours du processus électoral lui-même, la MINUS a recensé plusieurs cas d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation et de détention visant à faire obstacle à l'exercice des droits politiques et civils. Dans le Nord, des informations ont fait état de harcèlement de candidats indépendants, tandis que dans le Sud des cas d'intimidation similaires d'opposants du Mouvement populaire de libération du Soudan ont été signalés. Le 7 et le 14 décembre 2009, à Omdurman, les forces de sécurité ont dispersé des manifestations organisées par une coalition de partis politiques au moyen de gaz lacrymogène et de matraques. Environ 300 personnes ont été arrêtées, dont 8 journalistes et des parlementaires membres du Mouvement populaire de libération du Soudan. Certaines d'entre elles ont indiqué qu'elles avaient été maltraitées par la police pendant leur détention. Au Darfour, la MINUAD a réuni des informations sur plusieurs cas d'arrestation et de détention liés aux élections et visant des personnalités politiques en vue de partis d'opposition, en particulier du Mouvement populaire de libération du Soudan. Le 7 août 2009, deux membres du Mouvement populaire de libération du Soudan et deux membres du Parti populaire du Congrès ont été arrêtés, en raison, à ce qu'on affirme, de leurs activités politiques.

23. Des préoccupations ont également été exprimées concernant le processus d'inscription des électeurs, qui a été entaché de nombreuses irrégularités – inscription de

mineurs, difficultés d'accès aux centres d'inscription, actes d'obstruction et de harcèlement contre les observateurs électoraux, inscription de membres des forces de sécurité et de militaires dans leur lieu d'affectation ou de travail plutôt que dans leur circonscription de résidence, et harcèlement et intimidation de membres de partis de l'opposition par les forces de sécurité et les services de maintien de l'ordre. Dans le Sud, s'est posée la question de savoir s'il était normal que des gouverneurs qui se représentaient restent en fonction pendant la phase finale des élections et disposent des moyens et des ressources de l'État. Cependant, le processus, considéré dans son ensemble, ne semble pas avoir fait l'objet d'une manipulation systématique visant à le faire déboucher sur un résultat prédéterminé.

24. Les élections ont été suivies par des observateurs de l'Union africaine, de l'Union européenne, de la Ligue des États arabes et par d'autres acteurs concernés. Malgré les irrégularités signalées, telles que le non-affichage des listes électorales dans certains bureaux de vote, le fait que des bulletins de vote ont été mélangés, le déplacement de certains bureaux de vote et des cas d'intimidation, certains observateurs se sont félicités de l'issue pacifique du processus. D'autres ont estimé que les élections n'avaient pas été conformes aux normes internationales mais qu'elles ouvraient néanmoins la voie à la mise en œuvre des autres dispositions de l'Accord de paix global. Aucun élément permettant de conclure à une fraude n'a été relevé par la Commission électorale nationale ou par quelque observateur que ce soit. En tout état de cause, il importe que le Soudan tire les enseignements de ce processus pour faire en sorte que le référendum sur le Sud-Soudan, qui doit se dérouler prochainement, ne pâtisse pas des mêmes lacunes techniques et logistiques. Il est également indispensable que le Gouvernement prenne des mesures concrètes pour remédier aux problèmes posés par le cadre juridique actuel, qui empiète sur l'exercice des droits et libertés politiques, et veille à ce que les doléances légitimes et les litiges relatifs aux élections soient examinés de manière impartiale et efficace par des institutions adaptées.

D. Instances des droits de l'homme

25. Le 2 février 2010, l'expert indépendant a pris part au quatrième Forum MINUS/Gouvernement du Soudan sur les droits de l'homme, qui s'est tenu à Khartoum. Ce forum, coprésidé par le Conseil consultatif soudanais des droits de l'homme et par la MINUS, a réuni des représentants du Gouvernement, l'ONU et d'ONG et des membres de la communauté diplomatique. L'expert indépendant a également pris part à la troisième session du Forum sur les droits de l'homme du Darfour, qui s'est tenue le 9 février 2010 à El Fasher. Ces deux instances offrent un cadre dans lequel le Gouvernement, l'ONU et d'autres parties prenantes peuvent dialoguer sur les questions relatives aux droits de l'homme et assurer le suivi de celles-ci; les pays donateurs y participent en tant qu'observateurs. Au cours de ces deux réunions, l'expert indépendant a noté que le Conseil des droits de l'homme reconnaissait ces instances en tant que mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme au Soudan. De par leur composition et leurs mandats ces instances constituent, comme l'a noté le Conseil au paragraphe 13 de la résolution 11/10, des mécanismes utiles d'échange d'informations et de dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme qui suscitent des préoccupations. S'il en était tiré tout le parti possible, ils pourraient constituer un espace de dialogue continu entre le Gouvernement d'unité nationale et les autres parties prenantes et de coordination de leurs initiatives.

26. Afin d'accroître la participation des autorités locales et de renforcer les liens entre elles et les autorités centrales, les participants au Forum sur les droits de l'homme du Darfour ont décidé de créer des sous-forums dans les trois États du Darfour. Les Gouverneurs du Darfour-Ouest et du Darfour-Nord ont ainsi créé des sous-forums dans leurs États respectifs. L'expert indépendant a pris part à une réunion du sous-forum du

Darfour-Ouest dans le cadre de la visite qu'il a effectuée à El Geneina le 7 février 2010. Il est également prévu de créer un sous-forum dans l'État du Darfour-Sud.

III. Nord-Soudan

27. Le 20 février 2010, à la suite de la signature d'un accord entre le Gouvernement d'unité nationale et le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM), groupe rebelle darfourien, à N'Djamena, le Président du Soudan a annoncé qu'il commuerait les peines de 106 hommes qui avaient été condamnés par un tribunal antiterroriste pour leur implication dans l'attaque lancée par le JEM contre Omdurman le 10 mai 2008. Conformément à cette déclaration, le 24 février 2010, les autorités ont remis en liberté 57 personnes, dont 50 avaient été condamnées à mort. L'une des personnes concernées est morte en détention avant que le Gouvernement ne s'engage à remettre ces personnes en liberté. La plupart d'entre elles affirment que ce n'est qu'au début de leur procès, soit quatre mois après leur arrestation, qu'elles ont été autorisées à consulter un avocat. En outre, il a été affirmé que les aveux recueillis lors de la détention avant jugement, sur lesquels les condamnations étaient largement fondées, avaient été obtenus par la contrainte et la torture. Les tribunaux n'ont ordonné aucune enquête sur ces allégations. Huit mineurs également reconnus coupables et condamnés à mort par le tribunal pour des infractions liées à ce même incident sont toujours emprisonnés, malgré les assurances données par le Ministère de la justice au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés selon lesquelles ils ne seraient pas exécutés.

28. Le 14 janvier 2010, six hommes accusés d'avoir tué 13 policiers au cours de manifestations qui s'étaient déroulées dans une banlieue de Khartoum en 2005 ont été exécutés malgré les préoccupations exprimées concernant le fait qu'ils n'avaient pas bénéficié d'une procédure régulière. Le Gouvernement a fait valoir que les voies de recours avaient été épuisées et que les accusés n'avaient pas pu convaincre les familles des victimes d'accepter que l'exécution soit remplacée par le versement de la *diya* («prix du sang»). Selon les informations reçues, les six hommes s'étaient plaints de ne pas avoir eu accès à un conseil pendant les cinq mois qui avaient suivi leur arrestation et leur placement en détention, période au cours de laquelle des aveux leur auraient été arrachés par la torture. Il a été procédé aux exécutions malgré les appels urgents et la demande de sursis formulés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et par trois rapporteurs spéciaux.

29. À Khartoum, les violations persistantes résultant d'une application inégale des lois relatives au maintien de l'ordre public constituent une source de préoccupation majeure. L'élément central du régime juridique applicable est l'article 152 du Code pénal de 1991, qui érige en infraction les «actes indécents et immoraux», sans les définir, et qui recommande des châtiments corporels. La Police de l'ordre public, très souvent, s'appuie sur cette disposition pour arrêter des femmes, dont bon nombre ne sont pas musulmanes, sans tenir compte de l'Accord de paix global et de l'interdiction d'appliquer les lois de la charia aux non-musulmans énoncée dans la Constitution nationale de transition. Le 3 juillet 2009, la Police de l'ordre public a arrêté 13 femmes musulmanes et non musulmanes dans un restaurant privé et les a accusées de «port d'une tenue vestimentaire indécente». Certaines d'entre elles auraient été giflées et harcelées. Un juge d'un tribunal de l'ordre public a reconnu la plupart d'entre elles coupables et les a condamnées à une peine de flagellation et au paiement d'une amende ou, à défaut, à une peine d'emprisonnement. Le 18 novembre 2009, une Soudanaise non musulmane âgée de 16 ans, qui avait porté une jupe et un chemisier, a été condamnée par un tribunal de l'ordre public à 50 coups de fouets pour «port d'une tenue vestimentaire indécente».

IV. Sud-Soudan

30. Du 20 au 30 janvier 2010, l'expert indépendant a séjourné à Juba, à Wau et à Aweil, situées respectivement dans les États d'Équatoria centrale, du Bahr al Ghazal occidental et du Bahr al Ghazal septentrional.

A. Violence intercommunautaire

31. Au Sud-Soudan, la violence intertribale continue de provoquer des pertes de vie parmi les civils. Cette violence a essentiellement pour cause de vieux conflits non réglés, la concurrence pour les pâturages, les prairies et les ressources hydriques et le vol de bétail. Depuis quelque temps, les raisons motivant les attaques tendent à changer, passant du vol traditionnel de bétail au vol organisé et au blanchiment de bétail. On estime qu'au moins 2 500 personnes ont perdu la vie dans de tels conflits. Le 20 septembre, des membres de la tribu des Lou Nuer ont encerclé le village dinkade Duk Padiet, dans l'État de Jonglei, et ont tué au moins 70 de ses habitants. Onze soldats du Mouvement populaire de libération du Soudan, 13 membres du Service national du renseignement et de la sécurité et 4 membres du Service de police du Sud-Soudan ont également été tués au cours de cet incident. Les 16 et 17 novembre 2009, des hommes armés appartenant à la tribu des Mundari ont lancé deux attaques concertées dans les zones où vivent les tribus Aliab du comté d'Awerial, dans l'État des Lacs, tuant au moins 50 personnes. Entre décembre 2009 et janvier 2010, dans les comtés de Tonj-Nord et de Gogrial-Est (État de Warrap), une série d'attaques, qui auraient été menées par des membres de la tribu des Nuer, ont fait 31 morts et 19 blessés. Dans le comté de Fangak, entre le 15 et le 18 janvier 2010, des combats entre les groupes ethniques Nuer et Dinka ont fait 42 morts et 25 blessés. En février 2010, à Cuebiet, dans l'État des Lacs, 20 civils, dont un juge de tribunal de comté, ont été tués et 30 autres blessés lors de violences opposant des forces de sécurité à des civils armés.

32. Le ciblage de femmes et d'enfants, en particulier l'enlèvement d'enfants, constitue une caractéristique profondément préoccupante des conflits évoqués plus haut. Plus de 200 enfants ont été enlevés dans l'État de Jonglei depuis janvier 2009. En août 2009, pour la première fois, la police a arrêté des personnes soupçonnées d'enlèvement d'enfant et a libéré 12 enfants qui étaient retenus captifs.

33. Le Gouvernement du Sud-Soudan et les autorités de l'État, avec l'appui de l'ONU, s'emploient activement à promouvoir l'action en faveur de la paix et de la réconciliation des communautés impliquées dans des conflits intertribaux. Dans l'État de l'Aweil, les autorités ont organisé plusieurs conférences visant à instaurer la paix entre les tribus Dinka et Misseriyah, lesquelles ont permis de réduire la violence dans une certaine mesure. Malgré ces efforts, les populations civiles continuent de détenir de nombreuses armes légères, ce qui contribue à entretenir la violence. Les efforts déployés par le Gouvernement du Sud-Soudan pour désarmer la population civile se heurtent à une résistance farouche de la part des communautés locales, qui font valoir que le Gouvernement ne dispose pas d'un appareil de police et de sécurité à même de les protéger en cas d'attaque.

34. Si l'Armée populaire de libération du Soudan et le Service de police du Sud-Soudan sont chargés de la sécurité dans le Sud-Soudan depuis la signature de l'Accord de paix global, le Gouvernement du Sud-Soudan n'a pas mis en place un mécanisme efficace qui permette de garantir pleinement la protection et la sécurité de la population. Il importe au plus haut point, à cet égard, d'instaurer des mécanismes de justice et de responsabilisation et de renforcer ceux qui existent déjà. Les forces de sécurité sont lentes à réagir lorsque des informations font état de possibles violences imminentes et tardent à dissiper les suspicions entre les tribus qui sous-tendent la violence. Les capacités du Service de police du Sud-Soudan, en tant qu'autorité de maintien de l'ordre, sont faibles; celui-ci est composé de

28 000 policiers, dont bon nombre sont analphabètes ou n'ont pas suivi d'enseignement scolaire. En outre, il est mal équipé et n'assure une présence que dans environ 110 postes de police; de nombreuses communautés du Sud-Soudan ne bénéficient donc d'aucune protection. Cette situation, conjuguée au manque de compétences en matière d'enquête de police et de connaissance des procédures pénales, fait que les enquêtes ne sont pas menées de manière satisfaisante et que les suspects sont détenus pendant de longues périodes sans inculpation.

B. Atteintes commises par l'Armée populaire de libération du Soudan

35. Le caractère limité des capacités du Service de police du Sud-Soudan a entraîné une usurpation des pouvoirs de police par l'Armée populaire de libération du Soudan. Les interventions de celle-ci donnent souvent lieu à de graves violations des droits de l'homme de la part de ses soldats. Pendant les élections, l'Armée populaire de libération du Soudan a harcelé, menacé et, dans certains cas, arrêté et détenu arbitrairement des membres de partis politiques d'opposition, ainsi que des responsables de la Commission électorale nationale. Quatre membres du Mouvement populaire de libération du Soudan-Changement démocratique (SPLM-DC), parti politique rival, ont été arrêtés en septembre 2009 et sont toujours détenus dans des casernes de l'Armée populaire de libération du Soudan sans qu'aucun chef d'inculpation n'ait été retenu contre eux. Il est également arrivé que l'Armée populaire de libération du Soudan s'immisce dans les tâches de maintien de l'ordre, notamment dans l'exécution de mandats d'arrêt et dans les opérations de désarmement des civils menées par le Gouvernement. Le 9 décembre, les autorités de l'État du Haut-Nil ont confirmé que des civils avaient été maltraités et torturés par des membres de l'Armée populaire de libération du Soudan au cours d'une opération de désarmement menée dans le comté d'Akoka du 4 au 6 décembre 2009. Un chef local et une jeune fille se sont fait fracturer le bras et des enfants auraient été plongés dans l'eau dans le but de leur arracher des aveux. Le 2 octobre 2009, une dispute entre soldats a dégénéré en un échange de tirs entre deux unités de l'Armée populaire de libération du Soudan, au cours duquel des mitrailleuses lourdes et des véhicules équipés de pièces d'artillerie ont été utilisés. Au moins 20 personnes, dont 6 civils, ont été tuées, et 10 autres civils ont été blessés.

C. Attaques menées par l'Armée de résistance du Seigneur

36. Des attaques menées par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) ont continué d'être signalées tout au long de 2009 dans le Sud-Soudan, les plus récentes étant celles menées dans l'État du Bahr al Ghazal occidental par des éléments de l'Armée de résistance du Seigneur qui se déplaçaient de l'État de l'Équatoria occidentale vers le nord. Le 15 décembre, une attaque dont on soupçonne qu'elle a été menée par l'Armée de libération du Seigneur a été signalée à Bor Medina, dans l'État du Bahr al Ghazal occidental, attaque au cours de laquelle une personne aurait été tuée et 13 personnes enlevées. Une deuxième attaque lancée le 17 décembre dans la même région a été repoussée par l'Armée populaire de libération du Soudan. Dix-sept personnes ont été enlevées au cours d'une autre attaque menée le 12 août 2009 par l'Armée de libération du Seigneur à Ezo, dans l'Équatoria occidentale. Le 24 mars 2010, à Yambio, la MINUAD s'est entretenue avec trois enfants (deux filles âgées de 15 et 13 ans et un garçon âgé de 13 ans) qui avaient été retenus captifs par l'Armée de résistance du Seigneur et qui s'étaient échappés. Les filles ont indiqué qu'elles avaient été prises pour «épouse» pendant leur captivité et violées à maintes reprises. Malgré ces attaques, on estime que l'Armée de libération du Seigneur est actuellement affaiblie dans le Sud-Soudan.

D. Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan

37. Le 27 janvier 2010, l'expert indépendant s'est entretenu à Juba avec le Président et les membres de la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan, institution relativement nouvelle créée en 2009. Au 31 décembre 2009, celle-ci était représentée dans 8 des 10 États du Sud-Soudan. Ses activités étaient essentiellement axées sur l'organisation de campagnes de sensibilisation à l'intention de personnalités locales. La Commission a également publié et diffusé des matériels pédagogiques sur les droits de l'homme destinés au grand public. Au nombre des tâches difficiles qui l'attendent figurent le renforcement des capacités institutionnelles et la mobilisation de ressources financières; il importe également qu'elle multiplie les contacts avec les organisations de la société civile et qu'elle collabore avec elles.

E. Administration de la justice

38. L'administration de la justice au Sud-Soudan continue d'être déficiente, ce qui est compréhensible compte tenu des longues années de conflit armé qu'a connues la région et du fait que les efforts du nouveau Gouvernement pour renforcer les institutions ne font que commencer. Les autorités judiciaires ne sont présentes que dans les capitales d'États et sont peu ou pas du tout représentées dans les comtés. Dans l'ensemble du Sud-Soudan les tribunaux sont mal équipés et insuffisamment pourvus en personnel et en ressources. La mise en place de tribunaux mobiles dans des États tels que ceux des Lacs et du Bahr al Ghazal septentrional a permis d'améliorer l'accès à la justice et devrait être étendue à d'autres États.

39. La majorité de la population du Sud-Soudan a recours aux tribunaux traditionnels, qui rendent la justice en se fondant sur des normes et des pratiques coutumières. Cependant, l'examen d'infractions pénales graves par les tribunaux traditionnels donne souvent lieu à des violations des droits de l'homme. Les accusés n'y ont pas de conseil juridique et aucune procédure d'appel n'est prévue. En outre, ces tribunaux sont présidés par des personnes n'ayant aucune formation ou compétence juridique qui leur permette de comprendre les éléments constitutifs d'infractions graves. Par ailleurs, les tribunaux traditionnels ne respectent pas toujours les droits des femmes. Au nombre des diverses violations des droits de l'homme commises dans ces tribunaux figure l'emprisonnement de femmes refusant des mariages forcés et arrangés par les parents.

F. Aide juridictionnelle

40. La grande majorité des détenus, y compris ceux se trouvant dans les couloirs de la mort, n'ont pas accès aux services d'un avocat ou à une aide juridictionnelle. À la prison centrale de Juba, aucun des 45 détenus se trouvant actuellement dans les couloirs de la mort n'avait été informé de son droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle pendant son procès. Seuls cinq d'entre eux avaient bénéficié d'une telle aide. Vingt d'entre eux ont pu faire appel du jugement rendu contre eux, la plupart du temps grâce à l'aide apportée par des agents pénitentiaires. Malgré les lacunes dans le système juridique, qui portent atteinte au droit des accusés à un procès équitable, les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à la peine de mort et les exécutions se poursuivent sans relâche. En novembre 2009, il a été procédé à cinq exécutions à Wau et à deux autres à Juba. À l'heure actuelle, plus de 100 personnes détenues à Juba, à Wau et à Malakal sont en attente d'exécution. Peu d'entre elles ont bénéficié d'une aide juridictionnelle pendant leur procès, et la plupart n'ont pas été en mesure de faire appel de leur condamnation faute d'une telle aide. Si le Ministère des affaires juridiques et du développement constitutionnel est doté

d'un département d'aide juridique qui est représenté dans les 10 États, les services fournis par celui-ci sont plus théoriques que réels.

G. Centres de détention et traitement des détenus

41. L'expert indépendant s'est rendu dans des centres de détention à Juba, à Aweil et à Wau. Dans tous les cas, les établissements étaient surpeuplés. Dans la prison centrale de Juba, plus de 957 personnes étaient détenues dans des locaux conçus pour en accueillir 500. Il a été constaté que certaines personnes en attente de jugement étaient détenues depuis un à deux ans et étaient placées dans les mêmes cellules que les condamnés. Le Sud-Soudan ne compte aucun hôpital psychiatrique. Les personnes atteintes de troubles mentaux sont incarcérées pour leur propre sécurité et pour celle de la communauté. En janvier 2010, 73 personnes atteintes de troubles mentaux étaient détenues dans diverses prisons du Sud-Soudan.

H. Enfants touchés par un conflit armé

42. La situation des enfants touchés par un conflit armé reste précaire dans certaines régions et localités. D'un point de vue socioéconomique, les enfants trouvent plus intéressant d'être liés aux forces militaires que de risquer d'être sans emploi, marginalisés ou exclus, en particulier dans les régions urbaines. Dans le Sud-Soudan, un nombre important d'enfants démobilisés ont spontanément repris le chemin des casernes. L'intégration des enfants dans la société en tant qu'élément du processus de démobilisation et d'intégration n'a pas donné tous les résultats escomptés car les programmes offrent rarement des avantages propres à inciter les enfants à quitter l'armée.

I. Droits économiques, sociaux et culturels

43. L'appauvrissement du Sud-Soudan, conséquence directe d'années de conflit armé, continue d'avoir une incidence sur la jouissance des droits de l'homme. Soit il n'existe pas d'institutions publiques dotées de ressources suffisantes et chargées de fournir des services sociaux de base, tels que soins de santé, instruction élémentaire et logement, soit ces institutions ne sont pas opérationnelles. Des communautés entières continuent d'être touchées quotidiennement par des pénuries alimentaires et des pénuries d'eau, et de nombreuses personnes n'ont aucun accès à des services de santé et d'assainissement de base. Des années de combats prolongés ont engendré une génération de jeunes ayant peu ou pas d'éducation; ainsi, par exemple, dans l'État de Warrap, seul un enfant sur cinq en âge d'être scolarisé fréquente l'école. Dans le Bahr al Ghazal septentrional, certaines écoles sont situées dans des locaux temporaires et les cours sont parfois dispensés sous un arbre. De nombreux enseignants ne sont pas formés et certains d'entre eux n'ont pas même achevé leur instruction élémentaire. Souvent les filles ne peuvent pas fréquenter l'école en raison des tâches domestiques qu'elles doivent accomplir.

V. Zones de transition: l'Abyei

44. L'expert indépendant a séjourné dans l'Abyei du 30 janvier au 1^{er} février 2010. L'adoption de la loi sur le référendum dans la région de l'Abyei devrait permettre à ses habitants de décider quel sera leur futur statut administratif en se prononçant soit a) pour le maintien du statut de district administratif spécial du Nord-Soudan; soit b) pour leur rattachement au Bahr el Ghazal, dans le Sud-Soudan. Malgré ce qui est prévu dans la Constitution, il n'existe aucun appareil judiciaire officiel dans l'Abyei. La justice continue

d'être rendue par des tribunaux traditionnels qui, souvent, ne sont pas soumis à la supervision d'une autorité judiciaire supérieure. Les tribunaux traditionnels jugent également d'affaires graves, notamment de meurtre et de viol, qui ne relèvent pas de leur compétence.

45. L'application – sans contestation – par les tribunaux traditionnels de règles découlant des croyances traditionnelles, plutôt que d'un code pénal officiel, touche les femmes plus que tout autre groupe. Dans de nombreux cas, les décisions des tribunaux sont entachées de discrimination flagrante contre les femmes. Ainsi, le 9 novembre 2009, à Abyei, un tribunal traditionnel a condamné une femme à huit mois d'emprisonnement ou à une amende de 400 livres soudanaises pour «s'être montrée irrespectueuse envers son mari en public». Dans une autre affaire, un tribunal d'Agok a ordonné l'arrestation pour adultère d'une femme et de l'homme avec lequel elle était mariée depuis dix ans. Bien que le mari précédent de la femme fût décédé de nombreuses années auparavant, son frère a pu déposer plainte contre elle auprès de la police, faisant valoir qu'en vertu de la coutume dinka elle lui revenait par voie d'héritage. L'affaire n'a été classée qu'après l'intervention d'observateurs des droits de l'homme de la MINUS. Malgré l'intérêt que présentent les tribunaux traditionnels sur le plan de l'accès à la justice d'une grande partie de la population, le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan devraient songer sérieusement à adopter d'urgence des réformes, notamment à instaurer une procédure d'appel et d'autres procédures visant à garantir un procès équitable et une procédure régulière.

VI. Darfour

A. Sécurité et évolution politique

46. La dynamique politique et celle du conflit ont considérablement évolué au Darfour au cours des toutes dernières années, alors même que la violence liée à l'insurrection et aux opérations anti-insurrectionnelles, qui avaient atteint leur paroxysme en 2004, a nettement diminué. Aujourd'hui, les combats qui opposent le Gouvernement soudanais et ses milices alliées aux mouvements d'opposition armés ne sont pas les seules sources d'insécurité au Darfour. Le conflit se caractérise par plusieurs types de violence distincts, à savoir les combats, les actes de banditisme et la criminalité, les attaques menées directement et de manière indifférenciée contre les civils par toutes les parties et les luttes intertribales. Après plus de sept années de conflit, des hommes armés de tous bords profitent de l'effondrement quasi total de l'état de droit dans certaines zones du Darfour et de l'inaction des autorités locales pour s'attaquer directement et sans discernement aux civils, s'emparer du bétail des personnes vulnérables et s'en prendre au personnel humanitaire et à leurs biens.

47. Malgré le recul de la violence, près de 2 millions de personnes déplacées continuent de vivre dans des camps éparpillés dans les trois États du Darfour. Ces camps sont aujourd'hui surpeuplés et la situation y est devenue explosive, la prolifération incontrôlée des armes de petit calibre présentant un danger, y compris pour les personnes qui tentent de fournir des services humanitaires. Les résidents des camps doivent aussi faire face à une insécurité intolérable et à de mauvaises conditions de vie, notamment un approvisionnement insuffisant en nourriture et en eau, tout en étant privés de droits sociaux de base tels que les droits à l'éducation et au logement. Dans certains camps, la police gouvernementale n'est plus autorisée à entrer et aucune institution n'est chargée de garantir la sécurité et de rendre la justice.

B. Processus de paix

48. Depuis le début de 2009, le Médiateur en chef de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies pour le Darfour a organisé des rencontres à Doha entre le Gouvernement soudanais et les groupes rebelles du Darfour dans l'espoir de parvenir à un règlement politique du conflit au Darfour. Certains mouvements rebelles, notamment la faction Abdul Wahid de l'Armée de libération du Soudan (ALS/AW), ont refusé de participer au processus de paix et l'équipe de médiation de l'Union africaine et de l'ONU s'emploie à unifier diverses factions rebelles fragmentées en prévision de nouvelles négociations. Compte tenu du peu d'inclination des mouvements armés à prendre part pleinement au processus et de leur incapacité de représenter les intérêts de tous les Darfouriens, les efforts de médiation ont aussi été axés sur le renforcement de la participation de la société civile. En novembre 2009, l'équipe de médiation a organisé une série de réunions à Doha entre les mouvements armés et la société civile darfourienne en vue de mieux prendre en compte les préoccupations de l'ensemble des habitants du Darfour dans le processus de paix.

49. Malgré les difficultés rencontrées, les efforts de médiation ont permis de parvenir à deux accords clefs entre le Gouvernement et deux groupes rebelles. Le 20 février 2010, le Gouvernement et le Mouvement pour la justice et l'égalité ont signé un accord-cadre en 12 points prévoyant un cessez-le-feu, la libération de prisonniers et l'organisation d'une nouvelle série de négociations. Le 18 mars 2010, le Gouvernement a signé un autre accord-cadre et de cessez-le-feu avec le Mouvement pour la libération et la justice, nouveau groupe chapeautant plusieurs factions de l'Armée de libération du Soudan formé grâce aux efforts des États-Unis d'Amérique et de la Jamahiriya arabe libyenne.

C. Tensions transfrontières

50. Les tensions transfrontières entre le Tchad et le Soudan se sont atténuées considérablement par rapport aux années précédentes. Le 15 janvier 2010, les deux pays ont signé un accord à N'Djamena en vue de sécuriser leur frontière commune et d'éliminer la menace qu'ils représentaient l'un pour l'autre par groupes rebelles interposés opérant sur les territoires soudanais et tchadien. L'accord, s'il est appliqué intégralement, pourrait contribuer à améliorer la situation en matière de sécurité au Darfour. Malgré ces avancées encourageantes, la présence de groupes d'opposition armés tchadiens dans le Darfour-Nord et le Darfour-Ouest a continué de poser une menace pour les populations civiles locales. Des actes de harcèlement, de pillage et de destruction de biens perpétrés par ces groupes ont été plusieurs fois signalés et auraient entraîné des déplacements de civils.

D. Retours de personnes déplacées

51. Depuis juin 2009, on a constaté une augmentation du nombre de personnes déplacées qui sont revenues dans leur village ou sur leurs terres par rapport à 2008. S'il est vrai que certains retours revêtaient un caractère saisonnier, étant le fait de personnes revenues cultiver leurs terres, de nombreux autres facteurs ont néanmoins pu y contribuer, en particulier l'amélioration de la sécurité dans certaines zones et une réduction des rations de nourriture distribuées par le Programme alimentaire mondial. Le Gouvernement encourage activement les retours permanents mais il est évident que la persistance du conflit, la situation de non-droit généralisé, l'insécurité et l'incapacité des travailleurs humanitaires à accéder à de nombreuses zones rendent difficiles les retours volontaires de personnes déplacées. Certaines d'entre elles se sont plaintes que des factions armées et des agents de l'État avaient exercé des pressions indues sur elles pour qu'elles retournent dans

des zones dangereuses. Certaines ont également affirmé que leurs terres étaient occupées par des nomades et des milices en majorité arabes, qui bénéficiaient du soutien et de la protection du Gouvernement. En juin 2009, des membres du personnel de la MINUAD se sont rendus dans deux villages du Darfour-Sud, Donki Dreisa et Muhajiharia, où on avait signalé le retour de 1 500 résidents. Dans les deux villages, l'équipe a rencontré les chefs traditionnels et des déplacés revenus chez eux afin de discuter des moyens de créer un environnement sûr pour le retour des personnes déplacées. Au cours de sa mission au Darfour, l'expert indépendant s'est rendu dans deux villages modèles pour rapatriés, dans le Darfour-Nord et dans le Darfour-Ouest.

E. Violations du droit international humanitaire

52. Malgré l'amélioration de la situation au Darfour en matière de sécurité, les activités militaires menées par les parties au conflit se sont poursuivies tout au long de la période considérée. Les conditions de sécurité dans certaines parties du Darfour ont été marquées de temps à autre par des opérations militaires épisodiques opposant les Forces armées soudanaises aux mouvements armés. Des combats sporadiques entre mouvements rebelles ont également été signalés. Les factions belligérantes ne faisant toujours pas de distinction entre combattants et population civile au cours de leurs affrontements armés, ceux-ci continuent de faire des victimes civiles et d'entraîner la destruction de biens et des déplacements de population.

53. En septembre 2009, la MINUAD a reçu des informations faisant état de combats entre les forces gouvernementales et l'ALS/AW à Korma (Darfour-Nord). Après des affrontements sporadiques, dont de violents combats le 6 septembre, l'ALS/AW s'est retirée de Korma. D'après les informations réunies par la MINUAD lors de la mission qu'elle a effectuée sur place le 29 septembre, 13 civils ont été tués au cours des combats et quelque 31 000 personnes se sont réfugiées dans des villages avoisinants. La MINUAD a également constaté que Korma et les villages voisins étaient en proie aux pillards et reçu des informations faisant état de violences sexuelles et d'autres atteintes aux droits de l'homme.

54. À Yarra, dans le Darfour-Sud, des combats entre deux forces paramilitaires gouvernementales, les Forces de défense populaires et le Corps de gardes frontière chargés du renseignement, ont été à l'origine du déplacement de nombreux civils et de violations graves des droits de l'homme, notamment, d'après les informations recueillies, des meurtres. Les affrontements ont éclaté le 15 septembre 2009 à la suite de l'arrestation d'un membre des Forces de défense populaires par des soldats du Corps de gardes frontière chargés du renseignement. À Mawu, dans le Darfour-Nord, on rapporte que les Forces armées soudanaises, appuyées par des milices armées, auraient lancé des frappes aériennes et des attaques au sol le 29 septembre. D'après une mission d'évaluation effectuée par la MINUAD dans la région, des avions des forces gouvernementales auraient lâché des bombes sur le secteur ouest du village, détruisant plus de 30 habitations. Les bombardements semblaient aveugles, aucune distinction entre militaires et civils n'ayant été faite.

55. Le 25 novembre 2009, la Police de réserve centrale du Gouvernement et les Forces armées soudanaises ont attaqué deux villages près de Malha (Darfour-Nord). Il semblerait que ces attaques aient été lancées en guise de représailles à la suite d'une attaque menée par un groupe armé inconnu contre un convoi gouvernemental. Selon des témoins, des magasins auraient été pillés et une pompe à eau détruite. Dans le Darfour-Ouest, on a signalé des accrochages entre le Mouvement pour la justice et l'égalité et les forces gouvernementales qui se seraient déroulés du 2 au 8 janvier près de Silea. Ces combats n'auraient fait aucune victime.

56. La population civile continue de subir les conséquences d'affrontements tribaux ayant pour origine des conflits relatifs aux ressources, en particulier dans le nord et le sud de la région. À Shangil Tobayi, dans le Darfour-Nord, les combats continus que se sont livrés des membres des tribus Birgid et Zaghawa en septembre et octobre 2009 ont fait plus d'une vingtaine de victimes civiles, dont des femmes et des enfants. Les Zaghawa auraient été aidés par des membres de la faction Minni Minnawi de l'ALS (ALS/MM) tandis que les Birgid auraient reçu l'aide de l'ALS/Free Will et des forces gouvernementales. Dans la localité de Kass (Darfour-Sud), des dizaines de personnes ont été tuées lors de combats survenus les 20 et 25 mars 2010 entre les tribus arabes Rezeigat Abala et Misseriya Baggarat. Les deux groupes sont depuis longtemps en conflit au sujet du contrôle des ressources naturelles, notamment l'eau et les terres. Au moins 40 personnes ont trouvé la mort et de nombreux civils ont été déplacés. À Al Ban Jadid, au nord de Nyala (Darfour-Sud), plus de 50 civils ont été tués et des dizaines d'autres blessés lors de nouveaux affrontements entre les tribus Rezeigat et al-Saada. Les combats, qui ont éclaté le 20 avril 2010 à la suite de vols de bétail et au cours desquels il aurait été fait usage d'armes lourdes, auraient fait de nombreuses victimes chez les deux tribus adverses.

57. Au cours de la période à l'examen, les travailleurs humanitaires et le personnel de la MINUAD ont subi des attaques persistantes; il y a eu notamment l'enlèvement de travailleurs humanitaires internationaux et des embuscades armées visant des Casques bleus. Au total, 111 véhicules de l'ONU ont été volés en 2009. Ces incidents mettent en relief les conditions extrêmement difficiles et instables dans lesquelles la MINUAD et les autres acteurs présents sur le terrain mettent en œuvre leurs mandats respectifs. Ils sont également à l'image de l'état permanent de non-droit et de l'incapacité de l'État d'assurer la sécurité dans la région. À Kutum, dans le Darfour-Nord, deux employées d'organisations non gouvernementales internationales ont été enlevées par des hommes armés non identifiés en juillet 2009 et relâchées à la mi-octobre. En août 2009, deux fonctionnaires internationaux civils de la MINUAD ont été enlevés à leur domicile à Zalingei, dans le Darfour-Ouest, par des hommes armés non identifiés. Ils ont été maintenus en captivité pendant plus de cent jours jusqu'à leur libération en décembre 2009. Un employé international du Comité international de la Croix-Rouge a été libéré le 18 mars 2010 après avoir été enlevé à El Geneina et maintenu en captivité pendant cent quarante-sept jours. Le 15 avril 2010, quatre gardiens de la paix ont été emmenés de force hors de leur base de Nyala (Darfour-Sud) par des hommes armés non identifiés. Ils ont tous les quatre été relâchés sains et saufs le 26 avril.

58. Le personnel de la MINUAD a également été la cible à cinq occasions au cours de la période à l'examen d'attaques directes qui ont fait six morts parmi les Casques bleus. Le 29 juin 2009, un groupe d'hommes armés non identifiés a attaqué un convoi de police de la MINUAD à El Geneina, tirant à plusieurs reprises sur le convoi et blessant le commandant de l'unité. Le 26 août, une patrouille de la Mission composée de trois véhicules et d'un transport de troupes blindé a été attaquée à environ 3 kilomètres du camp pour personnes déplacées de Fataborno, dans le Darfour-Nord. Le 28 septembre, un gardien de la paix a été tué et deux autres grièvement blessés après qu'un convoi de la MINUAD transportant du personnel civil, militaire et de police à El Geneina est tombé dans une embuscade tendue par des hommes armés non identifiés. Les 4 et 5 décembre 2009, cinq Casques bleus de la Mission ont été tués et quatre autres grièvement blessés lors de deux embuscades différentes tendues dans le Darfour-Nord par des hommes armés non identifiés. Lors du premier incident, un convoi militaire chargé de protéger une citerne d'eau a été attaqué à Saraf Omra; trois Casques bleus ont trouvé la mort. Le lendemain, alors qu'ils distribuaient de l'eau à des personnes déplacées à Shangil Tobayi, des gardiens de la paix de la MINUAD ont essuyé les tirs d'hommes armés habillés en civil, qui ont fait deux morts supplémentaires parmi les Casques bleus. Le 5 mars 2010, des hommes armés non identifiés ont dépouillé les membres d'une équipe d'évaluation de la MINUAD de leur

équipement et de leurs effets personnels dans l'est du djebel Marra (Darfour-Ouest). Un Casque bleu a été touché à la tête par un coup de feu mais n'a été que légèrement blessé.

F. Violence sexuelle et sexiste

59. Les actes de violence sexuelle, en particulier à l'encontre des femmes déplacées, sont toujours un problème d'actualité au Darfour. Les femmes et les filles continuent d'être agressées lorsqu'elles quittent l'enceinte de leur camp pour mener des activités rémunératrices, telles que le ramassage d'herbe et de bois de chauffe. Les cas de violence sexuelle ont été particulièrement nombreux pendant la saison agricole, entre juin et novembre, au cours de laquelle les femmes et les filles vivant dans des camps de personnes déplacées ont été plus nombreuses à se rendre dans les zones de culture. Dans la plupart des cas, les auteurs ont été identifiés comme étant des individus ou des groupes d'hommes armés, souvent en uniforme militaire. Dernièrement, les femmes vivant à proximité immédiate de camps militaires sont également devenues la cible d'agressions sexuelles perpétrées par des soldats. Dans le Darfour-Ouest, plus de la moitié des cas de violence sexuelle et sexiste signalés dans trois régions (Mornei, Abu Suruj et Sisi) seraient le fait de soldats des Forces armées soudanaises. Les autorités militaires réfutent les accusations de viols et prétendent que les soldats ont eu des relations sexuelles consenties avec les victimes présumées.

60. Malgré le peu d'informations fiables disponibles concernant les violences sexuelles au Darfour, on s'accorde généralement à dire que le nombre d'incidents signalés est en baisse. En 2009, 101 actes de violence sexuelle ont été signalés à la MINUAD (49 dans le Darfour-Nord, 25 dans le Darfour-Sud et 27 dans le Darfour-Ouest). La diminution du nombre de viols signalés ne signifie pas nécessairement que ce type de criminalité est en baisse et pourrait être simplement la conséquence du silence des victimes, comme l'ont expliqué certaines personnes concernées. Plusieurs facteurs pourraient jouer un rôle, notamment la défiance des victimes vis-à-vis de la police, la crainte de l'opprobre associée au viol et à la violence sexuelle, les accords de gré à gré entre les familles des victimes et les auteurs, la faible présence policière dans de nombreuses régions isolées du Darfour, la lassitude des victimes, qui voient rarement leur plainte suivie d'actions de la part des autorités, et l'incapacité générale du système judiciaire de faire rendre des comptes aux agresseurs. Dans les cas où des incidents ont été signalés, l'enquête des services de police donne souvent peu de résultats en raison de leur manque de moyens ou de leur réticence à prendre les mesures efficaces voulues.

61. Malgré les difficultés évoquées plus haut, quelques résultats positifs ont été enregistrés dans la lutte contre la violence sexiste, notamment en ce qui concerne la sensibilisation des magistrats à la gravité des violences sexuelles et de leurs effets sur les victimes. En décembre 2009, un juge de Zalingei a condamné deux officiers de la police militaire à dix ans d'emprisonnement et 100 coups de fouet chacun pour le viol collectif d'une femme de 50 ans. Le juge a déclaré qu'il appliquait la peine maximale afin de dissuader les autres policiers. À Kabkabiya, dans le Darfour-Nord, deux soldats accusés d'avoir violé deux filles de 16 ans en mai 2009 ont été rapidement arrêtés par la police et placés en détention par les autorités militaires en attendant qu'un juge vienne entendre l'affaire.

62. Le Gouvernement s'est engagé à combattre la violence sexuelle au Darfour en lançant, en 2005, un plan d'action national de lutte contre les violences faites aux femmes et en créant à l'échelon national un groupe gouvernemental chargé de superviser l'application du plan. Ces mesures ont été suivies de la création de comités d'État pour l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants dans les trois États du Darfour, qui sont encore en fonctionnement aujourd'hui. En outre, des unités de protection de la

famille et de l'enfance ont été créées au sein de la police soudanaise afin de traiter les problèmes particuliers liés aux femmes et aux enfants, y compris la justice pour mineurs. Ces unités jouent un rôle clef dans la mise en évidence des violences et sévices subis par les femmes et les enfants. Il faut absolument que leur champ d'action s'étende au-delà des centres urbains et dans les zones reculées du Darfour.

63. Dans le cadre des efforts visant à lutter contre la violence sexiste au Darfour, la MINUAD a organisé six séminaires sur la question au cours de la période à l'examen. Des séminaires de formation de formatrices sur les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes ont aussi été organisés à l'intention des femmes ayant des responsabilités dans les camps de personnes déplacées du Darfour-Nord. Dans le Darfour-Sud, le Comité d'État, en collaboration avec la MINUAD, est en train de construire 60 panneaux d'affichage dans 11 localités afin de diffuser des messages clefs sur la violence contre les femmes.

G. Enfants associés aux mouvements armés darfouriens

64. Au terme d'une évaluation de six mouvements armés réalisée en 2009, la Commission du Nord-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration a conclu qu'environ 2 000 enfants n'avaient pas encore été désarmés, démobilisés et réintégrés dans la société. En juillet et août 2009, la Commission, appuyée par la MINUAD, a désarmé et démobilisé 115 enfants. La MINUAD a également fait état de la libération de plus de 500 enfants associés à divers groupes armés, notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité (faction favorable à la paix), l'ALS (faction favorable à la paix) et le Mouvement des forces du peuple pour les droits et la démocratie. Les groupes armés ont dit craindre que les enfants libérés soient recrutés de nouveau par des factions rivales et ont lancé un appel pour que les programmes de réadaptation et de réintégration des anciens enfants soldats reçoivent un soutien accru.

H. État de droit et administration de la justice

65. Les problèmes auxquels sont confrontés la justice et son administration n'ont pas changé au cours des deux dernières années. L'accès à la justice est rendu difficile par la faible présence des institutions chargées de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi, en particulier en dehors des principaux centres urbains du Darfour. En raison du manque de moyens, notamment la grave pénurie de personnel de police, de juges et de procureurs, à laquelle s'ajoute l'insuffisance des moyens matériels et de la formation au sein des institutions du secteur judiciaire, le système judiciaire officiel est hors de portée d'un grand nombre de personnes. Dans plusieurs localités très peuplées, il n'y a ni juge ni procureur ou, s'il y en a, ceux-ci ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs tâches convenablement en raison de l'insécurité. Dans le Darfour-Ouest, seuls deux localités sur sept comptent des procureurs et des juges. Malgré leur population importante, les cinq autres en sont dépourvues. Dans le Darfour-Nord, les autorités se sont engagées à créer des tribunaux mobiles afin de combler les lacunes découlant de l'absence d'instances judiciaires dans de nombreuses localités, notamment dans les régions de Malha, Saraf Omra, Tawila et Kabkabiya. Cependant, à ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise et la plupart des dossiers ont dû être transférés à El Fasher, la capitale régionale. Dans la majorité des zones rurales, la justice est rendue par des tribunaux de village. Les juges des tribunaux de village appliquent les lois écrites bien qu'ils n'aient reçu aucune formation juridique.

66. La plupart des accusés au Darfour ne bénéficient pas de l'aide d'un avocat pour assurer leur défense. Le nombre d'avocats bien formés disponibles pour offrir une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de violations des droits de l'homme est insuffisant.

Deux fournisseurs importants d'aide juridictionnelle au Darfour figuraient parmi les 13 organisations non gouvernementales interdites par le Gouvernement en mars 2009. Lors de la visite d'un établissement pénitentiaire du Darfour-Nord le 4 février 2010, l'expert indépendant a rencontré et interrogé 54 condamnés à mort. Treize d'entre eux ont affirmé ne pas avoir eu accès à un avocat au cours de leur procès. La Section des droits de l'homme de la MINUAD, en collaboration avec les services pénitentiaires soudanais, organise des formations sur l'aide juridictionnelle à l'intention d'auxiliaires juridiques dans les trois États du Darfour. Dans le Darfour-Sud, l'expert indépendant a participé au lancement d'un guichet d'aide juridictionnelle à la prison centrale de Nyala, premier service de ce type créé dans une prison darfourienne.

I. Arrestation arbitraire, détention et mauvais traitement de civils

67. L'analyse des cas de détention arbitraire et de mauvais traitement de civils recensés par la MINUAD au cours de la période à l'examen révèle que le Service national du renseignement et de la sécurité et les services de renseignement militaires soudanais sont les autorités gouvernementales responsables du plus grand nombre de violations commises au Darfour. Les détenus ne sont souvent pas informés du motif de leur arrestation et restent parfois longtemps en prison sans être inculpés. Dans certains cas, ils sont gardés au secret et soumis à des actes de torture et à d'autres formes de mauvais traitements.

68. Entre janvier 2009 et janvier 2010, la MINUAD a confirmé 68 cas de détention arbitraire ou illégale concernant 120 civils à Nyala (Darfour-Sud). À Malha, dans le Darfour-Nord, les services de renseignement militaires ont arrêté un étudiant de 35 ans le 10 janvier 2010 et l'ont placé en détention pendant cinq jours parce qu'il aurait recueilli des signatures en soutien à l'inscription d'un candidat aux élections. L'homme a été enchaîné à un mur, battu plusieurs fois et relâché sans avoir été inculpé. Le 5 janvier 2010, à Ardamata, dans le Darfour-Ouest, le Service national du renseignement et de la sécurité a arrêté et placé en détention pendant dix jours un employé d'une organisation non gouvernementale internationale qui n'a jamais été inculpé ni informé de la raison de son arrestation. Cet homme a été questionné à maintes reprises sur ses liens avec le Mouvement pour la justice et l'égalité. À Medina (Darfour-Ouest), la MINUAD a interrogé trois personnes arrêtées par la police pour meurtre en août 2009. Elles avaient subi des passages à tabac et avaient été suspendues au plafond de leur cellule avec les pieds et les mains attachés derrière le dos. Asphyxiées par des sacs pleins de poivre leur couvrant le visage, elles avaient été battues jusqu'à en perdre connaissance. Les observateurs des droits de l'homme ont vu les trois hommes enchaînés ensemble lors de leur procès.

69. Dans les mois qui ont précédé les élections, le nombre d'arrestations de militants politiques a grimpé en flèche. En août 2009, plus de 27 membres du Mouvement populaire de libération du Soudan ont été arrêtés et détenus à Nyala. Deux autres membres du Mouvement, un enseignant et un policier, ont été arrêtés à Nyala le 15 décembre 2009 par le Service national du renseignement et de la sécurité. Aucun des détenus n'a été informé de la raison de son arrestation. Des inquiétudes demeurent concernant la manière dont la loi de 1997 sur l'état d'urgence et la protection de la sécurité publique est appliquée au Darfour. Cette loi donne aux gouverneurs des États des pouvoirs discrétionnaires importants en matière d'arrestation et de détention sans réel contrôle judiciaire. Dans le Darfour-Nord, 18 individus soupçonnés d'avoir participé au meurtre d'un notable du camp de personnes déplacées d'Abou Shok ont été détenues pendant plus de cinq mois en vertu de la loi sur l'état d'urgence, sans qu'elles puissent consulter un avocat et sans être présentées à une autorité judiciaire. Six des détenus sont toujours emprisonnés et n'ont encore pas été inculpés, plus de huit mois après leur arrestation.

70. La Section des droits de l'homme de la MINUAD continue de se voir refuser l'accès libre aux centres de détention et aux prisons, y compris ceux du Service national du renseignement et de la sécurité, des services de renseignement militaires et de la police. L'accès aux détenus, en particulier ceux incarcérés en vertu de la loi sur l'état d'urgence, a été très difficile à obtenir. En 2009, l'accès à la prison de Shalla, la plus grande installation pénitentiaire du Darfour, n'a été accordé qu'une fois. Dans le Darfour-Ouest, la MINUAD a pu entrer au cas par cas dans certaines installations sur autorisation du Ministre de l'intérieur. Dans le Darfour-Sud, les observateurs des droits de l'homme n'ont pas pu accéder librement et systématiquement aux centres de détention malgré les nombreuses demandes présentées aux autorités. Un accès limité a parfois été accordé au cas par cas, en fonction des rapports entre les observateurs et les responsables pénitentiaires. Fait positif, le 21 février 2010, la MINUAD a signé un mémorandum d'accord avec les autorités pénitentiaires soudanaises qui devrait ouvrir la voie à un accès libre de la Mission à toutes les prisons du Darfour.

J. Justice et responsabilité pour les crimes commis au Darfour

71. Le conflit au Darfour a été marqué par une impunité généralisée pour les actes de violence commis contre des civils. Les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment l'assassinat, la torture, le viol, l'enlèvement, la détention arbitraire et le mauvais traitement de civils, ne sont que très rarement tenus de rendre compte de leurs actes. La riposte judiciaire face aux violations graves des droits de l'homme est restée faible. Le Gouvernement n'a toujours pas traduit en justice les responsables de nombreuses attaques contre la population civile, notamment l'opération menée par les forces de l'ordre à Kalma (Darfour-Sud) en août 2008, qui a fait 33 morts parmi les personnes déplacées. De même, personne n'a été inculpé pour les nombreuses attaques de voitures et agressions subies par les travailleurs humanitaires au Darfour. Dans le Darfour-Sud, où les combats intertribaux étaient à l'origine de la majorité des décès de civils en 2009, aucune enquête criminelle n'a été lancée, que l'on sache, concernant les meurtres de civils et les autres violations des droits de l'homme commis dans le cadre de ces affrontements.

72. Les divers mécanismes de responsabilisation mis en place par le Gouvernement pour lutter contre l'impunité au Darfour, y compris les tribunaux pénaux spéciaux pour le Darfour, se sont avérés inadaptés et sans efficacité pour ce qui est de traduire en justice les auteurs présumés de violations. Lors d'une réunion avec l'expert indépendant, le 26 janvier 2010, le Procureur spécial nommé par le Gouvernement afin d'enquêter sur les crimes commis au Darfour depuis 2003 a indiqué qu'il avait mené son enquête tel que prescrit par la loi, notamment en interrogeant plus d'une centaine de témoins, mais que cette enquête n'avait pas encore donné lieu à des poursuites pénales contre d'éventuels suspects.

73. En février 2009, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a créé un groupe de haut niveau chargé d'examiner la situation au Darfour et de présenter des recommandations en matière de paix, de justice et de réconciliation. Dans son rapport final, présenté en octobre 2009, le groupe a conclu que la réponse en termes de justice pénale au Darfour était inefficace et qu'elle n'avait pas pu gagner la confiance des Darfourais et des victimes. Il a recommandé de créer une «cour pénale hybride» qui exercerait une compétence de première instance et en appel sur les individus qui semblent assumer une responsabilité particulière dans les crimes les plus graves commis au cours du conflit. La cour serait composée de juges soudanais et d'autres nationalités. Le groupe a également recommandé de créer une Commission de vérité, de justice et de réconciliation. Les recommandations du groupe ont été approuvées par l'Union africaine et le Conseil de sécurité. Cependant, le Gouvernement semble en avoir rejeté certaines au motif qu'elles constituaient une atteinte à sa souveraineté et à la Constitution nationale de transition.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

74. L'expert indépendant reconnaît que le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan ont fait des progrès notables en ce qui concerne les droits de l'homme et les questions connexes. Parmi les domaines ayant enregistré des avancées, on peut citer les réformes juridiques, la création d'instances de défense des droits de l'homme, le développement des institutions, l'élaboration de politiques et de programmes, dont le plan d'action de 2005 visant à combattre la violence envers les femmes est un bon exemple, le déploiement de femmes policières et diverses initiatives de formation et de renforcement des capacités. Cependant, les graves problèmes liés aux droits de l'homme qui n'ont pas été résolus occultent les progrès accomplis.

75. Le retard pris dans la nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme laisse un vide énorme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et continue d'être source de frustration pour de nombreuses parties prenantes. À ce jour, les règles de mise en place et de fonctionnement d'une des institutions clefs prévues par l'Accord de paix global et la loi n'ont toujours pas été établies de manière définitive.

76. L'application de la peine de mort aux mineurs et dans des affaires où les garanties d'une procédure régulière définies par le droit international n'ont pas été respectées demeure un sujet de préoccupation au Soudan. Des exécutions ont eu lieu alors que les accusés affirmaient avoir été contraints de faire des aveux sous la menace.

77. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des violations des droits politiques et civils dans le contexte du processus électoral. Alors que le référendum sur le Sud-Soudan n'a toujours pas eu lieu, il importe au plus haut point que le Gouvernement crée des conditions propices à l'exercice des droits politiques, avec la garantie ferme que les droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion seront respectés conformément à l'Accord de paix global et à la Constitution nationale de transition.

78. On continue de s'alarmer des accusations d'arrestation arbitraire, de détention, de torture et de mauvais traitements de civils par les forces militaires, de sécurité et de renseignement. Au Darfour et au Sud-Soudan, l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme reste un sujet extrêmement préoccupant, comme il se doit. Jusqu'à présent, rares sont les auteurs de crimes commis pendant le conflit au Darfour qui ont été traduits en justice.

79. L'un des principaux sujets de préoccupation de l'expert indépendant est la progression des violences tribales dans le Sud-Soudan et les pertes de vie en découlant, en particulier parmi les femmes et les enfants. C'est au Gouvernement du Sud-Soudan qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection des civils. Il doit donc prendre des mesures efficaces pour combler de manière coordonnée les importantes lacunes institutionnelles qui subsistent dans les secteurs de la justice et de la sécurité, afin de promouvoir le respect de l'état de droit et la protection des droits de l'homme.

80. Compte tenu de la complexité, de la diversité et de la multiplicité des graves problèmes restant à régler dans le domaine des droits de l'homme au Soudan, il est essentiel que le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan agissent l'un comme l'autre avec détermination pour défendre les droits de l'homme, ou du moins qu'ils en donnent l'impression. L'expert indépendant encourage le

Gouvernement d'unité nationale, le Gouvernement du Sud-Soudan et toutes les autorités compétentes à s'engager pleinement aux côtés du système des Nations Unies, de l'Union africaine et des organisations internationales et nationales, y compris la société civile, en tant que partenaires dignes de confiance pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Soudan.

B. Recommandations

81. L'expert indépendant réaffirme toutes les recommandations antérieures non appliquées relatives aux droits de l'homme qui figurent dans les précédents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que celles faites par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe d'experts sur le Darfour.

82. En particulier, l'expert indépendant recommande que le Gouvernement d'unité nationale:

a) S'abstienne d'appliquer la peine de mort aux personnes mineures et veille à ce que, dans tous les autres cas, la peine de mort soit appliquée dans des circonstances très strictement définies, avec notamment la garantie que les normes minimales d'équité du procès imposées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été respectées; et qu'il institue un moratoire sur l'application de la peine de mort, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/149;

b) Poursuive le processus de révision des lois nationales afin qu'elles soient conformes à l'Accord de paix global, à la Constitution nationale de transition et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; à titre prioritaire, il conviendrait de retirer au Service national du renseignement et de la sécurité ses pouvoirs de répression, notamment les pouvoirs d'arrestation et de détention, conformément au rôle de collecte d'informations et de conseil qui lui est dévolu dans l'Accord de paix global et la Constitution nationale de transition;

c) Mette en place la Commission nationale des droits de l'homme au terme d'un processus de sélection des commissaires transparent et sans exclusive et dote la Commission de ressources et d'un personnel suffisants;

d) Veille à ce que toutes les accusations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et à ce que les auteurs soient traduits en justice rapidement, en particulier ceux ayant des responsabilités en tant que supérieurs hiérarchiques;

e) Prenne des mesures concrètes en vue de réformer le cadre juridique actuel, qui porte atteinte à l'exercice des droits et libertés politiques et civils, et veille à ce que les plaintes légitimes et les différends générés par les récentes élections soient examinés de manière impartiale et efficace;

f) Autorise les observateurs des droits de l'homme des Nations Unies à accéder pleinement et librement aux lieux de détention, y compris les installations du Service national du renseignement et de la sécurité et des services de renseignement militaires, et ne fasse pas obstacle à leur liberté de mouvement dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord pertinent sur le statut des forces;

g) Redouble d'efforts pour déployer des forces de police dotées de moyens logistiques suffisants dans les zones rurales du Darfour et renforce les capacités des procureurs et des juges, dont l'accès aux zones reculées doit être facilité;

h) Ratifie les instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

i) Veille à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres de l'opposition, les journalistes et les autres membres de la société civile ne soient pas intimidés, arrêtés ou détenus arbitrairement, maltraités ou torturés par des agents de l'État en raison de leur travail, de leurs opinions ou de leur rassemblement pacifique.

83. L'expert indépendant recommande que le Gouvernement du Sud-Soudan:

a) Tente de freiner l'escalade du conflit, qui entraîne la perte de nombreuses vies humaines et la destruction des moyens de subsistance, en déployant à titre préventif des unités de la SPLA et de police;

b) S'attaque au problème de l'impunité et veille à ce que toutes les accusations de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, y compris toute allégation d'abus de pouvoir de la SPLA et des services de police du Sud-Soudan; il faudrait que les conclusions des enquêtes soient rendues publiques, que les auteurs soient promptement traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation;

c) Veille à ce que les institutions responsables de l'administration de la justice et de l'état de droit soient dotées de moyens et de ressources suffisants, notamment s'agissant des services d'aide juridictionnelle; un appui devrait être fourni à la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan afin qu'elle puisse accomplir sa mission et ouvrir des bureaux dans les États;

d) S'assurer que le budget de l'État est réparti équitablement entre les différents secteurs, tels que l'éducation, la santé, les services sociaux, le maintien de l'ordre et les institutions chargées de faire respecter l'état de droit, ainsi que les services chargés des questions relatives aux droits de l'homme;

e) Empêche la SPLA d'intervenir dans l'administration de la justice, en particulier le travail de la police et de l'appareil judiciaire, et assure une formation adéquate aux anciens membres de la SPLA qui ont été intégrés dans les institutions gouvernementales.

84. En ce qui concerne les groupes armés et les autres acteurs non étatiques, l'expert indépendant recommande que:

a) Ces groupes et acteurs, notamment l'Armée de résistance du Seigneur, respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier pour ce qui touche à la protection des civils, et cessent toute attaque contre des civils, notamment les enlèvements de femmes et d'enfants et les menaces envers les travailleurs humanitaires;

b) Les non-signataires de l'Accord de paix au Darfour cessent les hostilités et engagent un dialogue avec le Gouvernement en vue d'un règlement pacifique et juste du conflit.

85. En ce qui concerne la communauté internationale, l'expert indépendant recommande qu'elle:

a) Continue de fournir un appui technique et financier au Gouvernement d'unité nationale et au Gouvernement du Sud-Soudan, sur la base d'une évaluation des besoins, en vue d'une pleine application de l'Accord de paix global et de la création d'institutions nationales démocratiques chargées d'assurer la protection des droits de l'homme;

b) Continue de fournir un appui et de participer aux instances de défense des droits de l'homme afin de favoriser un partenariat solide entre le Gouvernement, l'ONU et la société civile pour le règlement des questions relatives aux droits de l'homme.

86. Le Conseil des droits de l'homme devrait continuer de s'intéresser de près au Soudan jusqu'à ce que des progrès sensibles aient été faits dans l'application de toutes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le Groupe d'experts sur le Darfour et qu'il soit convaincu que la situation des droits de l'homme sur le terrain s'est améliorée de manière notable et concrète.

87. L'expert indépendant recommande que les organismes des Nations Unies:

a) Engagent vivement la MINUAD et la MINUS, conformément à leurs mandats et sans remettre en question la responsabilité primordiale à cet égard qui incombe aux autorités de l'État, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils, décourager activement les attaques contre les civils et prévenir les violations du droit international des droits de l'homme;

b) Continue de fournir un appui technique et financier au Gouvernement d'unité nationale et au Gouvernement du Sud-Soudan, sur la base d'une évaluation des besoins, et en particulier de s'assurer une formation et un appui dans le domaine des droits de l'homme aux institutions judiciaires et aux tribunaux traditionnels et coutumiers à travers le Soudan.
